

Alimentation en eau potable - Protection de certains périmètres - Demande d'inscription au programme départemental pour la source d'Arcier et le prélèvement dans la Loue à Chenecey

M. LE MAIRE, Rapporteur : La protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine relève de la réglementation en vigueur concernant la qualité des eaux de distribution publique notamment :

- l'article L 20 du Code de la Santé Publique (loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964),
- le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Ces textes imposent l'obligation de mettre en place autour des points de prélèvement d'eaux souterraines exploités pour l'alimentation humaine, les périmètres de protection suivants, définis au vu du rapport du géologue officiel :

- un périmètre de protection immédiate qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité qui assure la distribution de l'eau, et obligatoirement clôturé. L'accès de ce périmètre est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au service et toutes activités y sont proscrites,

- un périmètre de protection rapprochée dont l'acquisition n'est pas imposée mais à l'intérieur duquel un certain nombre d'activités polluantes peuvent être interdites ou réglementées comme les dépôts d'ordures, l'installation de canalisations ou de réservoirs de produits chimiques, l'enfouissement de produits chimiques ou organiques, le forage de puits, l'ouverture de carrières, ...

- un périmètre de protection éloignée (s'il y a lieu) à l'intérieur duquel certaines activités ci-dessus peuvent éventuellement être réglementées.

La complexité de la procédure administrative de mise en place de ces périmètres et en particulier de l'instauration des servitudes liées à la création du périmètre de protection rapprochée, est telle que peu de collectivités, communes ou syndicats, l'ont menée à son terme, si bien que la plupart des points de prélèvement d'eau potable publics ne bénéficient pas actuellement de la protection réglementaire prévue par les textes.

Devant cette situation, le Conseil Général a décidé par délibération du 10 mai 1993, en liaison avec l'Agence de l'Eau de mettre en œuvre un «programme annuel de mise en conformité des périmètres de protection» afin d'aider techniquement et financièrement les collectivités qui le désirent à régulariser la situation administrative de leurs points de prélèvement d'eau potable. Dans le cadre de ce programme, le Département du Doubs assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, c'est-à-dire :

- qu'il prend en charge la mise en œuvre de la procédure administrative, déchargeant la collectivité bénéficiaire de l'exécution des formalités fastidieuses et complexes, en confiant à ses services spécialisés la coordination de l'opération,

- qu'il assure le financement partiel de la procédure avec le concours de l'Agence de l'Eau, la participation financière de la collectivité bénéficiaire étant limitée au solde résultant de la différence entre le coût de la procédure et les interventions de l'Agence de l'Eau (forfait de 31 000 F) et du Conseil Général (plafonné à 8 000 F).

Il est proposé à l'assemblée de solliciter le bénéfice des dispositions de ce programme de mise en conformité des périmètres de protection et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau potable et demande à bénéficier à cet effet des dispositions prévues par la délibération du Conseil Général en date du 10 mai 1993, relative à la mise en œuvre d'un programme départemental des périmètres de protection,

- décide de procéder à la mise en conformité des points d'eau suivants :

- * prise d'eau dans la Loue à Chenecey-Buillon,

- * captage de la Source d'Arcier.

- confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Département du Doubs auquel les services techniques de la Ville de Besançon seront étroitement associés,

- s'engager à verser au Département, sur demande du Président du Conseil Général, le solde résultant de la différence entre le coût de la procédure et les interventions des deux financeurs,

- autorise M. le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires pour mener à son terme la procédure.